



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 132 du 26 septembre 2022

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n°22-XIX-143 de levée de la mise sous surveillance sanitaire pour un navire suspect de fièvre aphteuse



Montpellier, le 25 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XIX-143

**ARRÊTÉ DE LEVÉE DE LA MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE
POUR UN NAVIRE SUSPECT DE FIÈVRE APHTEUSE**

Le préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 221-1, L. 221-1-1 et L. 223-6-1 et R. 201-5 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault ;

VU la décision du ministre chargé de l'agriculture, en date du 18/09/2022, autorisant le retour des bovins détenus dans le NADER-A et demandant leur mise à mort et leur évacuation immédiate vers l'équarrissage ;

Considérant que les bovins ont été déchargés du vendredi 23 septembre 2022 à 19H00 au samedi 24 septembre 2022 à 7h30 ;

Considérant que l'ensemble des cadavres de bovins présents dans le bateau le samedi 24 septembre ont été déchargés entre 8h00 et 9h00 ;

Considérant que le bateau NADER A a quitté le port le samedi 24 septembre 2022 à 12h00 ;

Considérant qu'il est prévu que le processus de nettoyage/désinfection du bateau ait lieu à destination ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du département de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 22-XIX-142 de mise sous surveillance d'un navire suspect de fièvre aphteuse est abrogé.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
Monsieur le maire de la ville de Sète,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT